



**Commune de APREMONT  
(Hors agglomération)  
D912 du PR 48+0000 au PR 48+1485**

**Arrêté temporaire n° 22-AT-1477  
Portant réglementation de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 14 février 2022 relatif aux délégations de signature  
Vu la demande de EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que des travaux de fraisage et de reprises d'enrobé entre le pont des Favières et le col du GRANIER rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D912

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 07/07/2022 et jusqu'au 13/07/2022, 2 jours sur la période entre 11h00 et 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D912 du PR 48+0000 au PR 48+1485 (APREMONT) situés hors agglomération :

° La circulation des véhicules est interdite de 11h00 à 18h00 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et le bus des transports de la région. Durant les horaires de fermeture, une déviation sera mise en place par la RD285A via Chapareillan pour rejoindre Chambéry depuis le col du GRANIER, et depuis CHAMBERY par la RD12A via SAINT BALDOPH pour rejoindre la RD285A via CHAPAREILLAN en direction du Col du GRANIER

° La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 150 mètres, jours et nuits en dehors des horaires d'interdiction à la circulation et durant toute la période des travaux ;

° La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h jours et nuits durant toute la période des travaux .

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS / 2 Rue Centrale BP 67 73420 VOGLANS et / 681 avenue des Landiers BP 79104 73000 CHAMBERY.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MONTMÉLIAN,**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

DIFFUSION:

- *EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS*
- *CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Chambéry/Combe de Savoie*
- *PC OSIRIS*
- *Le Maire d'APREMONT*
- *SDIS 73*
- *SMUR*
- *TRANSPORTS SCOLAIRE REGION AURA*
- *Le Maire de SAINT PIERRE D'ENTREMONT*
- *Le Maire d'ENTREMONT LE VIEUX*
- *Le Maire de SAINT BALDOPH*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*